

DECISION EL 07- 119

Date : 14 Mai 2007

Requérant : Lucien HOUNGNIBO

La Cour Constitutionnelle,

- VU*** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU*** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU*** la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU*** la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU*** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU*** le Décret n° 2006- 681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU*** le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des Membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale de mars 2007 ;
- VU*** le procès-verbal n° 002/ CC/ SG-07 du 13 janvier 2007 portant Prestation de serment des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ;
- VU*** la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisant le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars

2007 ;

VU le Décret n° 2007- 129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;

VU la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 10 avril 2007 enregistrée à son Secrétariat Général à la même date sous le numéro 1031/145/EL, Monsieur Lucien HOUNGNIBO, candidat aux élections législatives de mars 2007 sur la liste du parti "Force Espoir" dans la 5^{ème} circonscription électorale, a saisi la Haute Juridiction d'un recours en annulation des suffrages exprimés dans les arrondissements de Damè, Sey, Sehouè, Agué, Kpomè et Sèdjè, tous situés dans la commune de Toffo ;

Considérant que le requérant expose : « ... En qualité de candidat aux élections législatives du 31 mars 2007, tête de la liste du parti politique "Force Espoir" dans la 5^{ème} circonscription électorale, j'ai l'honneur de vous exposer certaines irrégularités et fraudes massives dans certains bureaux de vote au cours des élections. En effet, à la faveur de la fermeture tardive des bureaux de vote dans la commune de Toffo, le Parti du Renouveau Démocratique (PRD) a organisé des cas de fraudes au cours du dépouillement à savoir :

- mauvais décompte des voix ;
- procès-verbaux surchargés et raturés ;
- Intimidations de nos représentants par les membres du bureau » ; qu'il affirme que dans plusieurs arrondissements les suffrages exprimés en sa faveur n'ont pas été reportés fidèlement sur les feuilles de dépouillement et qu'il a perdu énormément de voix dans ces localités qui constituent ses fiefs ; qu'il demande à la Haute Juridiction « de bien vouloir faire reprendre le décompte des bulletins au niveau des bureaux sus-cités » ; qu'il souligne que dans les postes de Azonmè I, Azonmè III, Adjidi I, Domè de l'arrondissement de Kpomè, et Sèdjè I, Sèdjè II, Gare I, Zeko II de l'arrondissement de Sèdjè, les militants PRD

« ont bourré les urnes de leurs bulletins. » ; qu'il soutient par ailleurs que « le candidat Tidjani SERPOS a fait voter des étrangers comme en témoignent les procès-verbaux de constat dressés par ministères d'huissier en date du 31 mars 2007. » et sollicite que « ... toutes les investigations possibles soient faites afin que justice soit faite. » ; qu'à l'appui de sa requête, le requérant produit deux (02) procès-verbaux de constat interpellatif d'huissier effectués le samedi 31 mars 2007, lesquels font état de ce que des étrangers ... sont allés voter...au bureau de vote n° 2 de GBOWELE A ;

Considérant que dans son mémoire en défense du 18 avril 2007, Monsieur Ismaël TIDJANI SERPOS prie la Haute Juridiction de débouter Monsieur Lucien HOUNGNIBO en déclarant son recours non fondé en toutes ses prétentions ; qu'il développe : « ... Aucune de ces deux allégations ne résistent à l'analyse.

Sur les fraudes prétendument organisées par le PRD dans Toffo, le mauvais décompte des voix prétendument orchestré par le PRD dans certains bureaux de vote de Toffo suppose que tous les membres de ces bureaux de vote sont tous membres du PRD, que les scrutateurs le sont également et que les représentants de Force Espoir ainsi que ceux des autres listes ont été soit subornés, soit empêchés de formuler leurs observations dans les procès-verbaux de déroulement du scrutin.

C'est évidemment une allégation fallacieuse qui ne tient pas la route car dans la plupart des bureaux de vote cités par le requérant les résultats de la liste PRD sont loin d'être probants à cet égard.

Concernant les procès-verbaux prétendument surchargés et raturés, je suppose que la Cour a dû déjà, s'il y en avait, procéder aux annulations qui s'imposeraient dans ces cas avant de proclamer les résultats.

S'agissant des bourrages d'urnes allégués à Kpomè et à Toffo, les procès-verbaux de déroulement du scrutin devraient en avoir fait état et les résultats de la liste PRD devraient traduire cet état de chose de façon significative, ce qui est bien loin d'être le cas.

Enfin, les intimidations dont auraient été l'objet les représentants de la liste Force Espoir ne sont soutenues par aucun élément de preuve. Pour cette raison cette allégation ne mérite aucun commentaire de ma part pour son manque de sérieux.

Sur le prétendu vote des étrangers organisé par le PRD : ... la question qui se pose est de savoir pourquoi veut-on, même si par extraordinaire cela était avéré, que TIDJANI SERPOS en réponde. Il me semble bien que cela relèverait de la responsabilité des organes de recensement des électeurs, à moins que la preuve ne soit rapportée que je me sois substitué à eux pour délivrer frauduleusement des cartes d'électeur ou que j'ai commandité une telle

opération. Par ailleurs, le vote étant secret par principe, comment peut-on prétendre que des individus qui seraient étrangers "sont venus voter pour le compte du candidat TIDJANI SERPOS", comme l'auraient allégué, selon l'huissier ASSOGBA, les membres du bureau de vote et le sieur Charles AGASSOUNON qui se dit faussement représentant du Délégué (de quel quartier ?). Que je sache, cette personne représenterait le Délégué du quartier Ahito et non celui de Gbowèlè concerné par la requête. Tout cela ressemble bien à un montage enfantin.

Je ne vois donc pas du tout en quoi on imputerait au PRD ou à son candidat des votes d'étrangers à Gbowèlè, au cas où il serait éventuellement et par extraordinaire avéré qu'il y en a eu effectivement. En tout état de cause, aucune situation du genre n'a été signalée par les représentants du PRD, ni portée en mention sur le procès-verbal de déroulement du scrutin. » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 55 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « ***L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle*** durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature.» ; que selon l'article 57 alinéas 1^{er} et 2 de la même loi : « Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués.

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens... » ; qu'en outre, les articles 100 alinéas 1, 2, 3 et 4, 11^{ème} tiret et 102 alinéa 1^{er}, 5^{ème} et 6^{ème} tirets de la Loi 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin énoncent : « *Le procès-verbal est établi sur papier carbone spécial comportant plusieurs feuillets autocopiants et prénumérotés. Chaque feuillet numéroté a valeur d'original.*

Le bloc de procès-verbal doit avoir autant de feuillets qu'il y a de plis scellés à faire et d'exemplaires à délivrer aux représentants de candidats, de liste de candidats ou de partis politiques.

Ces feuillets servent à la reconstitution des résultats en cas de contestation, de perte ou de destruction.

Le procès-verbal doit obligatoirement porter les mentions suivantes :...

- les réclamations et les observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques.» ;

« Le pli scellé destiné à la Cour Constitutionnelle... est composé ...

- des réclamations et observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ;
- des réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a. » ;

Considérant que le 07 avril 2007, la Cour Constitutionnelle a proclamé les résultats du scrutin du 31 mars 2007 après avoir **en sa qualité de juge souverain de la validité des élections législatives**, opéré diverses rectifications matérielles et procédé aux redressements jugés nécessaires ainsi qu'à des annulations de voix ou de scrutin au niveau de certains bureaux de vote ; que ce faisant, la Haute Juridiction a statué sur l'ensemble des élections législatives et a donc nécessairement **reconnu la validité de celles-ci** dans la 5^{ème} circonscription électorale ; qu'en conséquence, elle ne saurait, après ladite proclamation qui, du reste, a acquis autorité de chose jugée se prononcer que sur les contestations dont l'issue serait l'invalidation de l'élection de députés et non l'annulation des voix dans une circonscription ; que, dès lors, le recours de Monsieur Lucien HOUNGNIBO est de ce chef irrecevable ; qu'au surplus, la requête de l'intéressé est tardive en ce qu'il n'a pas fait annexer ses réclamations aux procès-verbaux de déroulement du scrutin le jour du vote, qu'il s'ensuit que sa requête doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Lucien HOUNGNIBO est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Lucien HOUNGNIBO, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze mai deux mille sept,

Madame	Conceptia	D.OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Panrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-